« Bien Vivre en Aunis »

CHARTE DU CODEV DE L'AUNIS

Cadre juridique :

En application l'article 88 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015, le Conseil de développement de l'Aunis, commun aux deux Communautés de Communes contigües, Aunis Atlantique et Aunis Sud, initialement du Pays d'Aunis en 2004, ajuste son action aux périmètres de ces dernières.

Il est composé de citoyens du territoire. La loi introduit un principe de diversité des membres, en évoquant des milieux variés : « économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs... » sans mentionner de représentation obligatoire ou de membre de droit.

Les conseillers communautaires ainsi que tout autre élu municipal ne peuvent pas être membres du Conseil de développement.

Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le Conseil de développement s'organise librement sans qu'un statut juridique spécifique lui soit imposé. Ses actions sont portées par la seule volonté de bien vivre en Aunis.

Les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud dont il dépend veillent aux conditions du bon exercice de ses missions, par le biais de l'Entente intercommunautaire composée de trois élus de chacune des deux collectivités, en charge de l'interface entre le conseil de développement et les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

Le Conseil de développement définira de nouvelles méthodes de travail afin d'obéir aux principes essentiels du développement durable :

- Démarche centrée sur les besoins humains
- Ambition à long terme largement partagée
- Volonté de construire sur l'existant
- Volonté affichée par tous de conduire le processus
- Dispositif de suivi et d'évaluation

- Processus :
    - Global et intégré
    - Ciblé assorti de priorités budgétaires précises
    - Guidé par une analyse complète et fiable
    - Accompagné par les deux EPCI FP
    - Réellement participatif
    - Liant le niveau national, régional et local
    - S'appuyant sur des compétences existantes et les valorisant

Il sera ainsi en charge de trouver un équilibre entre les objectifs sociaux, économiques, environnementaux et culturels, tenant compte des générations futures. Par ailleurs, aucun secteur ne doit être laissé de côté dans le développement du territoire.

Le Conseil de développement est consulté sur trois missions principales : l'élaboration des projets de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ces projets, ainsi que la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre des Communautés de Communes dont il dépend.

De par de nombreuses compétences complémentaires, il peut donner son avis ou être consulté (autosaisine et saisine) sur toute autre question relative à ce périmètre :

- Animer le débat public sur le territoire,
- Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision,
- Animer des réseaux d'acteurs sur le territoire,
- Promouvoir le territoire,
- Sensibiliser et mobiliser la population. S'ouvrir à d'autres publics,
- Porter des actions et projets, expérimenter des initiatives collectives,
- Produire une expertise d'usage,
- Valoriser les initiatives et projets citoyens.

Chaque membre du Conseil de développement :

- est acteur et auteur dudit développement du territoire et, seule, sa motivation à participer à l'organisation de l'avenir de ce territoire est critère d'appartenance à ce Conseil,

- s'engage à s'exprimer en tant que personne. Il ne peut tenir des propos ou avoir des attitudes contraires à la législation française et à ses principes.

- s'engage à mettre son expertise et son expérience au service du Conseil de développement, des établissements publics dont il dépend et des collectivités locales du territoire.

- signe une charte d'engagement, a à cœur de travailler collectivement en vue de l'intérêt général du territoire dans le sens du service public et du développement durable sans représenter une opinion politique, religieuse ou syndicale, ni défendre un intérêt personnel.

Le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant des Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud dont il dépend. Dans le cadre de cette Charte le règlement intérieur a pour objet de préciser les missions, la composition, le fonctionnement du Conseil de développement. Il est remis à chacun des membres.